

Mai 1861

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **31 (1861)**

PDF erstellt am: **25.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DÉCRET

concernant la séparation de la commune de
Laferrière d'avec la paroisse de Renan
et son érection en paroisse indépendante.

(27 mai 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant l'isolement de la commune de Laferrière et les nombreux obstacles que son éloignement du chef-lieu de la paroisse oppose à la satisfaction de ses besoins religieux ;

Voulant assurer à cette commune les bienfaits d'un service spirituel suffisant, et reconnaître son empressement à faire dans ce but des sacrifices proportionnés à ses ressources ;

Entendu toutes les parties intéressées ;

Sur le rapport du synode ecclésiastique et la proposition du Consil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

La commune municipale de Laferrière, qui a fait jusqu'à présent partie de la paroisse de Renan, en est distraite et érigée en paroisse indépendante.

Art. 2.

La paroisse et la cure de Laferrière ont tous les droits et obligations des autres paroisses et cures de l'église nationale évanglique réformée.

Art. 3.

Sous le rapport du traitement, la cure de Laferrière est rangée parmi les cures à traitement variable; à cet effet, le nombre des cures de quatrième classe est augmenté d'une.

Art. 4.

La paroisse de Laferrière assume les obligations suivantes :

- 1) De construire et entretenir le temple;
- 2) de mettre dans les trois ans une maison d'habitation à la disposition du pasteur, soit en construisant un presbytère, soit en acquérant et appropriant un bâtiment qui puisse servir à cette destination, et, en attendant, d'assigner au pasteur un logement gratuit;
- 3) de lui délivrer annuellement 12 toises de bois de chauffage;
- 4) d'établir un cimetière.

Art. 5.

La paroisse de Laferrière prend à sa charge les deux cinquièmes de la totalité des dettes de la paroisse actuelle de Renan.

Art. 6.

Il sera pourvu à la cure de Laferrière après l'achèvement du temple; le premier pasteur sera nommé au libre choix.

Art. 7.

L'organisation paroissiale sera réglée, en tant que de besoin, lors de la mise en vigueur de ce décret.

Néanmoins le pasteur de Renan demeure chargé, comme par le passé, du service spirituel des habitants de Laferrière jusqu'à la nomination du pasteur de la nouvelle paroisse.

Art. 8.

Le présent décret entre dès à présent en vigueur.

Donné à Berne, le 27 mai 1861.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 29 mai 1861.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

DÉCRET

allouant un supplément de traitement extraordinaire au curé catholique de St. Imier.

(27 mai 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que le traitement assigné au curé catholique de St. Imier par le décret du 10 novembre 1857, est insuffisant à raison de la situation exceptionnelle de cet ecclésiastique;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Il est accordé au curé catholique de St. Imier, en sus de son traitement régulier, un supplément extraordinaire de 560 francs par an.

Art. 2.

Le présent décret entre en vigueur à dater de ce jour.

Donné à Berne, le 27 mai 1861.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 29 mai 1861.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

DÉCRET

supprimant le diaconat de classe d'Herzogenbuchsee, et portant création d'une seconde cure à Herzogenbuchsee, et d'un diaconat de classe à Langenthal.

(27 mai 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que la nombreuse population et la grande étendue de la paroisse d'Herzogenbuchsee nécessitent l'augmentation du nombre des ecclésiastiques chargés du service spirituel de cette paroisse, et que le diaconat de classe qui y a existé jusqu'à présent ne suffit plus aux besoins du culte ;

Sur le rapport du synode ecclésiastique et la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Il est créé une seconde cure à Herzogenbuchsee pour la desserte de cette paroisse.

Art. 2.

Le diaconat de classe d'Herzogenbuchsee est supprimé.

Art. 3.

Le traitement du second pasteur se compose :

- 1) d'une somme fixe de 1800 francs ;
- 2) d'un logement gratuit ;
- 3) de la jouissance des revenus en nature qui, jusqu'à ce jour, ont été attribués au diacre de classe.

Art. 4.

La répartition des fonctions ecclésiastiques et des obligations civiles entre les deux pasteurs sera réglée par le Conseil-exécutif sur le rapport de l'autorité synodale.

Art. 5.

Il est créé à Langenthal un diaconat de classe pour assister dans leurs fonctions les pasteurs de l'arrondissement synodal de Langenthal.

Art. 6.

Le traitement du diacre de classe de Langenthal se compose :

- 1) d'une somme fixe de 1440 francs,
- 2) d'un logement gratuit ou d'une indemnité de logement.

Art. 7.

Le diacre de Langenthal aura à remplir les fonctions ordinaires des diacres de classe. Cependant le Conseil-exécutif est autorisé à le charger, au besoin, de fonctions spirituelles étrangères à son service ordinaire.

Art. 8.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur.
Donné à Berne, le 27 mai 1861.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 29 mai 1861.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

DÉCRET

concernant la correction de la Simme près
de Lenk.

(28 mai 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant :

1° Que par suite de la crue d'eau du mois de novembre 1859, il est urgent et indispensable de corriger et redresser le cours de la Simme, en descendant la vallée depuis le Wallbach près de Lenk ;

2° Que cette mesure préservera d'inondations et de dégâts ultérieurs la vallée de Lenk, les bâtiments et la route, sur une étendue d'au moins une demi-lieue ;

3° Que cette entreprise, dont l'exécution est réclamée par la vallée, est d'utilité publique ;

4° Que ces motifs, joints aux sacrifices considérables que la vallée doit s'imposer et à l'application d'un nouveau système de travaux de défense, justifient une énergique coopération de la part de l'Etat ;

Sur la proposition de la Direction des travaux publics et du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

La correction de la Simme, depuis le Wallbach, au-dessous du village de Lenk, en descendant la vallée jusqu'au Niederdorf, sur un parcours d'environ 9700 pieds, aura lieu sous la surveillance des autorités et avec le concours de l'Etat.

Art. 2.

Après que les intéressés auront été mis en mesure de former opposition, le Conseil-exécutif arrêtera le plan de correction, et pourvoira à ce que l'entreprise soit exécutée convenablement et de la manière la plus économique.

Art. 3.

La société d'exécution, qui se compose des propriétaires obligés à l'entretien des digues de la portion de la Simme à corriger, nommera une commission de quatre membres et deux suppléants, qui sera présidée par le préfet du district du Haut-Simmenthal, et dont le secrétaire pourra être choisi en dehors des membres de la société. Cette commission aura pour mandat de prendre les mesures préliminaires, de diriger l'exécution de l'entreprise, de procéder aux classifications et taxations, et de fixer les cotisations des obligés. En outre elle fournira aux autorités et aux fonctionnaires les renseignements qu'ils demandent, leur soumettra les vœux des intéressés, et prêtera en général son concours dans tous les cas où il pourrait être nécessaire.

Art. 4.

Il est enjoint à la société d'élaborer promptement les statuts de l'entreprise, de les porter à la connaissance des intéressés, et de les soumettre à la sanction du Conseil-exécutif, accompagnés des oppositions qui pourront être intervenues.

Art. 5.

Les frais de l'entreprise, qui sont évalués à 60,000 francs, seront couverts :

- a) par les prestations des propriétaires obligés à l'entretien des digues ;
- b) par les cotisations des propriétaires des biens-fonds et bâtiments compris dans le périmètre de la correction ;
- c) par les subventions fixes de la commune de Lenk et des communautés rurales d'Aegerten et Gutenbrunnen ;
- d) par une subvention fixe de l'Etat.

Art. 6.

Les frais seront répartis d'après les dispositions de l'art. 5 ci-dessus. Les cotisations à raison des biens-fonds et bâtiments, dont parle la lettre *b*, peuvent être provisoirement fixées par les statuts. Les dispositions des art. 46 et 47 de la loi du 3 avril 1857 seront toutefois appliquées au règlement du compte de l'entreprise.

Art. 7.

Au besoin, l'Etat pourra faire les avances nécessaires à la correction ; dans ce cas, les prescriptions du décret du 22 mars 1855 seront également applicables à l'entreprise.

Art. 8.

Les dispositions relatives à l'entretien des rives après l'achèvement de la correction, ainsi qu'aux affluents (tels que le Wallbach, etc.), demeurent réservées au règlement de digues de l'arrondissement de Lenk.

Art. 9.

Le présent décret, qui entre incontinent en vigueur, cessera d'être exécutoire après l'achèvement de l'entreprise et le paiement intégral des frais.

Donné à Berne, le 28 mai 1861.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 30 mai 1861.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.
